



Arrêt

n° 288 817 du 11 mai 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2022 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi. Née le 15 mai 1976 à Bujumbura au Burundi ; vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

*Le 30 mai 2012, vous introduisez **une première demande de protection internationale**, à l'appui de laquelle vous déclarez vous nommer [N. F.O.], être née le X à Bujumbura et être de nationalité*

burundaise. Dans le cadre de cette demande, vous invoquez des persécutions de la part des autorités burundaises en raison du militantisme de votre frère en faveur du MSD.

Le 5 octobre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°100.205 du 28 mars 2013.

Le 17 septembre 2013, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, à l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux soulevés dans le cadre de votre première demande de protection internationale à savoir votre sympathie pour un parti de l'opposition, le MSD. Vous maintenez toujours être de nationalité burundaise et vous nommer [N. F.O.]. Le Commissariat général prend le 14 octobre 2013 une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 6 août 2019, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**, dont objet. A l'appui de cette demande, vous déclarez avoir menti sur votre nationalité et identité lors de vos précédentes demandes par peur d'être renvoyée au Rwanda, votre véritable pays d'origine. À présent, vous attestez vous nommer [U. O.], être née le 15 mai 1976 à Bujumbura et être de nationalité rwandaise. Pour étayer cela, vous déposez une copie de votre passeport et de votre carte d'identité nationale. Vous invoquez dès lors les véritables raisons de votre départ de votre pays d'origine, à savoir que vous avez été abusée sexuellement lorsque vous étiez enfant par des membres de votre famille, maltraitée durant votre jeunesse par votre belle-mère et avoir eu des problèmes d'héritage avec vos demi-frères.

Vous invoquez aussi des problèmes de santé et craignez d'être stigmatisée de ce fait en cas de retour au Rwanda.

Vous invoquez plus précisément les faits suivants à l'appui de la présente procédure.

Votre mère décède en couches. Vous soupçonnez votre belle-mère (la première épouse de votre père), [F. N.], de l'avoir empoisonnée. Vous grandissez avec votre père et cette belle-mère, ainsi qu'avec vos demi frères et soeurs. A l'âge de 6 ans, vous êtes victime d'une agression sexuelle par le mari de la soeur de votre belle-mère.

Vers 1989, votre belle-mère vous envoie à Rugombo, un village isolé de la province de Cibitoke, Burundi chez une de ses nièces alors que votre père est gravement malade. À Rugombo, vous ne mangez pas à votre faim. Vous attrapez la malaria, mais votre famille vous laisse sans vous apporter aucun soin et soutien. L'un de vos cousins, en vacances à Rugombo, porte gravement atteinte à votre intégrité physique. Vous n'avez aucune visite de votre famille pendant 2 ans.

Votre père décède entre-temps et votre famille vient vous chercher au village pour l'enterrement. Après l'enterrement, vous retournez vivre au village loin de votre famille. Après la 6ème primaire vous retournez vivre à Bujumbura auprès de votre belle-mère. Elle vous maltraite et monte ses enfants contre vous. Vous êtes frappée par vos demi-frères.

En 1994, vous partez vivre au Rwanda avec votre belle-mère pour échapper à la guerre civile qui sévit au Burundi. Arrivée à Kigali, vous vous installez dans une maison abandonnée. Lorsque les propriétaires de la maison viennent récupérer leur bien, vous refusez et êtes convoquée au commissariat de police où vous êtes enfermée une nuit. Comme vous étiez toute jeune, le commissaire de police ordonne à ses hommes de vous relâcher. Votre bellemère continue de vous maltraiter en vous traitant comme une femme de ménage et ne subvient pas à vos besoins. Votre frère [C.] ne paie pas, non plus, vos études alors qu'il en a les moyens.

De 1997 à 2000, vous êtes exploitée par votre beau-frère [E.] et maltraitée au domicile familial. Vous intéressez à plusieurs reprises à votre vie. Vous commencez à travailler dans le bar tenu par [E.] sans aucune rémunération et devez abandonner votre scolarité en raison des travaux ménagers qu'on vous impose et parce que votre belle-famille refuse de prendre en charge les frais de votre scolarité. En 2003, lasse de la situation vous quittez la maison familiale. Votre belle-mère fait, alors, courir le bruit que vous êtes une prostituée et que vous êtes séropositive en raison de votre physique filiforme. Vous vous installez chez une amie, [F.], mais comme vous n'aviez pas les moyens de payer le loyer, elle vous

met à la porte. Vous partez alors en Ouganda vous installer dans de la famille éloignée qui, elle aussi, vous traite comme une femme de ménage. Vous rentrez donc à Kigali.

En 2006, votre famille décide de vendre la maison de votre père au Burundi et essaie de vous écarter de l'héritage. Vous partez vivre à Bujumbura pour pouvoir traduire en justice votre famille et revendiquer votre part. Vous obtenez gain de cause et recevez 5 millions 800 mille Fbu de la vente de la maison. Vous rentrez à Kigali. Éprouvée par la situation, vous cherchez le moyen de quitter le Rwanda notamment en entreprenant chaque année les démarches afin d'obtenir la carte de résident permanent aux Etats-Unis (« green card ») ou en introduisant une demande de visa pour les Etats-Unis. Vos démarches auprès des autorités américaines n'aboutissent pas. Pendant cette période vous voyagez régulièrement en Ouganda, au Burundi, en Tanzanie, à Goma et à Dubaï.

Depuis 2007, vous n'avez plus revu votre belle-mère et vos demi-frères. Ceux-ci continuent parfois de vous contacter par téléphone où ils vous menacent.

Le 31 janvier 2012, vous quittez le Rwanda munie de votre passeport sur lequel est apposé un visa pour la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Le 30 mai 2012, vous introduisez une première demande de protection internationale en vous déclarant de nationalité burundaise car vous craignez d'être expulsée vers le Rwanda. Vous suivez ainsi les conseils de connaissances ici en Belgique, pensant obtenir plus facilement l'asile en tant que burundaise.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez 1. Une copie de votre carte d'identité nationale rwandaise ; 2. Une copie de votre passeport rwandais ; 3. Une attestation de fréquentation scolaire ; 4. Une attestation psychologique ; 5. Une attestation de suivi médical ; 6. Deux certificats médicaux ; 7. Un travail réalisé par 2 étudiantes de l'ULB intitulé « la demande d'asile de Madame [O. U.] », année académique 2018-2019 ; 8.-20. Une série de documents liés au conflit patrimonial avec votre famille ; 21. Les documents que vous avez déposés auprès de l'ambassade des Etats-Unis lors de l'introduction de votre demande de visa et 22. Une lettre dans laquelle vous expliquez votre parcours et une lettre demandant que le Commissariat général prenne en compte votre 3ème demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale vous aviez fait part du fait que vous souffriez d'un hoquet permanent et qu'il était parfois difficile pour vous de parler. Aussi, il ressort des pièces de votre dossier que votre état de santé psychologique est particulièrement fragile. Ces besoins spécifiques ont bien été pris en considération par le CGRA, qui a tenu compte de vos problèmes de santé en menant l'entretien personnel à votre rythme, en présence de votre psychologue agissant en qualité de personne de confiance.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, compte tenu de vos déclarations et de votre profil, il n'est pas avéré que vous feriez l'objet d'une persécution au Rwanda. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les maltraitances dont vous auriez fait l'objet de la part de votre belle-mère et de vos demi-frères. A ce sujet, vous expliquez que votre belle-mère vous a rejetée, qu'elle vous a isolée de la maison familiale alors que votre père était gravement malade en vous envoyant chez une nièce à Rugombo (province de Cibitoke - Burundi) où vous n'avez pas été nourrie à votre faim et où vous n'avez pas été correctement soignée

*lorsque vous avez eu la malaria (notes de l'entretien personnel (NEP) du 17/3/2021, p. 4). Vous ajoutez que votre belle-mère montait ses enfants contre vous pour que ces derniers vous rejettent et vous malmènent (ibidem). En outre, vous déclarez que votre famille vous faisait prendre exprès des risques pour vous mettre dans des situations dangereuses comme par exemple, investir une maison abandonnée lorsque vous vous êtes réfugiés au Rwanda et que vous avez passé une nuit au Commissariat de police de ce fait (NEP, p. 5) ou bien que votre demi-frère [E.] vous a désignée officiellement comme propriétaire de son bar en faisant s'accumuler les dettes sur vous (NEP, p. 5) ou encore lorsque vous avez été contrainte d'aller au Burundi chercher le loyer des locataires par des voies illégales (NEP, p. 6). Vous expliquez aussi que toute votre famille vous traitait comme une femme de ménage et qu'elle ne payait pas votre scolarité alors qu'elle en avait les moyens (NEP, p. 5). Vous déclarez également qu'une fois adulte, votre belle-mère a fait courir des rumeurs à votre rencontre à savoir que vous étiez une prostituée ou séropositive et que de ce fait vous avez été harcelée et rejetée par la population (NEP, p. 6 et 8). Vous invoquez également un litige patrimonial lors de la vente de la maison de votre père au Burundi. À ce sujet, vous déclarez que votre famille a essayé de vous écarter de l'héritage en vous refusant votre dû de la vente et que vous avez, alors, été contrainte de les traduire en justice (NEP, p. 6). Depuis lors, vous expliquez vouloir quitter le Rwanda parce que vous n'y étiez pas en paix (NEP, p. 7) et que vous continuez de craindre les menaces de votre belle-mère (NEP, p. 9). Vous expliquez avoir vécu cachée de 2007 jusqu'à votre départ du Rwanda pour la Belgique en 2012 (NEP, p.9). **Cependant, au vu de tout ce qui précède, il convient de souligner que les motifs que vous avez invoqués, à les supposer établis, relèvent du droit commun et de conflits intrafamiliaux et ils ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.***

De surcroît, le Commissariat général considère qu'il existe de bonnes raisons de penser que les mauvais traitements dont vous dites avoir été l'objet durant votre jeunesse de la part de votre belle-mère et de ses enfants (NEP, p.8), ne se reproduiront pas en cas de retour au Rwanda. Ainsi, expressément interrogée au sujet des problèmes que vous encourez en cas de retour au Rwanda, vous vous contentez de déclarer que votre bellemère n'aime pas la défaite et que vous avez peur qu'elle envoie quelqu'un pour vous empoisonner (NEP, p. 8). Le Commissariat général constate d'une part que votre crainte est hypothétique et ne se fonde aucunement sur une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Rwanda. D'autre part, le Commissariat général relève que vous êtes encore restée plusieurs années au Rwanda après les dernières difficultés rencontrées en 2006 sans connaître d'autres problèmes outre quelques appels téléphoniques de la part de votre belle-mère et de ses enfants (NEP, p. 10).

Aussi, depuis votre arrivée en 2012, vous déclarez ne plus avoir aucun contact avec votre famille et ignorer où ils se trouvent (NEP, p. 8). Le Commissariat général constate, par ailleurs, que si vous dites que vous avez dû vivre cachée durant la période 2007-2012, vous avez aussi entrepris de nombreux voyages à l'étranger (NEP, p. 9). Ce constat entre en contradiction avec vos propos et affecte la crédibilité de l'affirmation selon laquelle vous viviez cachée afin d'échapper à votre famille. En outre, le Commissariat général remarque qu'alors que votre famille a tenté de vous éloigner de l'héritage de votre père, vous vous êtes opposée à elle et vous avez eu gain de cause et reçu la partie de l'héritage qui vous revenait (NEP, p. 7). Par conséquent, le Commissariat général considère d'une part, que le caractère ancien de ces faits relativise sérieusement les problèmes que vous pourriez connaître aujourd'hui, en cas de retour au Rwanda, en raison de ces faits passés à les considérer comme établis. D'autre part, le Commissariat général constate que vous êtes parvenue à rassembler les moyens nécessaires, tant financiers que moraux, pour subvenir à vos besoins, voyager à l'étranger et organiser votre départ du pays depuis les derniers problèmes rencontrés au Rwanda en 2006. Ces éléments amènent le Commissariat général à relativiser la crainte que vous déclarez nourrir à l'égard du Rwanda et de votre belle-mère. Partant, il considère aussi que vous disposez encore aujourd'hui des ressources personnelles qui vous permettraient de rentrer au Rwanda et d'y vivre sans y subir le joug de votre belle-mère et de ses enfants.

*En outre, vous déclarez que votre cousin et le mari de la soeur de votre belle-mère ont tous deux porté gravement atteinte à votre intégrité physique (NEP, p. 4 et 9). À supposer ces faits établis, le Commissariat général constate qu'il s'agit de faits anciens et isolés étant survenus alors que vous étiez enfant, sans dénier la gravité de tels actes, et qu'ils ne se sont pas reproduits par la suite. Vous déclarez en effet que ces événements se sont déroulés **au Burundi** soit avant 1994, l'un lorsque vous*

viviez à Rumongo et l'autre lorsque vous avez été dormir chez la soeur de votre belle-mère (NEP, p. 4 et 9). Par ailleurs, vous n'avez plus eu aucune nouvelle de leur part (NEP, p. 9). Dès lors, il existe de sérieuses raisons de penser qu'en cas de retour dans votre pays, **le Rwanda**, vous ne seriez plus mise en présence de ces deux agresseurs auxquels vous n'avez plus été confrontée par ailleurs depuis une trentaine d'années. En outre, le Commissariat général constate qu'à l'âge adulte, après que ces événements se soient déroulés, vous avez su mobiliser des ressources pour vous prendre en charge et pour voyager à plusieurs reprises à l'étranger. Vous ne faites dès lors à aucun moment état de raisons impérieuses liées à ces événements rendant inenvisageable un retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne vos problèmes de santé actuels, le CGRA ne remet pas en cause ces éléments ni ne sousestime la gravité de ceux-ci. Cependant, rien dans vos propos n'indique que vous n'auriez pas accès à des soins appropriés au Rwanda en raison d'un des critères d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou encore l'appartenance à un certain groupe social. Il y a lieu dès lors de remarquer que ce problème de santé est sans lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays en raison du fait de ne pas être en paix et avoir connu des problèmes familiaux, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En effet, ces articles disposent que la peine de mort ou l'exécution ou encore la torture et les traitements inhumains ou dégradants peuvent être considérés comme atteinte grave et donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire. Or, aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que vous risquiez de subir un tel traitement en cas de retour au Rwanda pour toutes les raisons qui ont été développées ci-dessus. En outre, le Commissariat général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous avez fait preuve d'attitudes incompatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. En effet, le Commissariat général constate, d'une part, que vous avez délibérément dissimuler votre véritable identité et nationalité lors de vos deux premières demandes de protection internationale et que vous n'avez pas invoqué d'emblée les véritables raisons de votre demande de protection internationale. Pour vous justifier, vous expliquez avoir donné les mauvaises raisons de votre fuite du pays et avoir menti sur votre nationalité par peur qu'on ne vous expulse au Rwanda et que vous vouliez d'abord vous reposer l'esprit avant d'expliquer au Commissariat général votre crainte réelle vis-à-vis du Rwanda (NEP, p. 4). Or, votre explication ne convainc pas le Commissariat général qui considère qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui craint de retourner dans son pays en raison d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves, qu'elle invoque d'emblée et spontanément les véritables raisons de sa crainte au pays d'autant plus lorsqu'il s'agit de votre 3ème demande et que cela fait de nombreuses années que vous séjournez en Belgique où vous avez eu le temps de vous reposer l'esprit. En dissimulant délibérément la véritable raison de votre demande de protection internationale, vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous courez un risque réelle de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

D'autre part, le Commissariat général constate qu'alors que votre seconde demande de protection internationale s'est clôturée en 2013, vous n'introduisez votre 3ème demande qu'en 2019, soit 6 années après. Vous expliquez avoir attendu d'obtenir tous les papiers du procès relatifs au conflit patrimonial vous opposant à vos demi-frères et que depuis 2017 vous avez des problèmes de santé (NEP, p. 10). Vous ajoutez que votre avocat au Burundi qui était en possession de ces documents voulait d'abord que vous lui payiez ses honoraires (NEP, p. 10). Ces explications générales n'emportent pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où vous n'apportez aucune indication d'un lien entre les motifs qui vous poussent à demander la protection internationale pour une 3ème fois à savoir que vous avez été maltraitée par votre belle-mère durant votre enfance et votre jeunesse et la tardivité de la demande. Par ailleurs, le Commissariat général considère que vous aviez la possibilité de vous procurer plus tôt ces documents dans la mesure où ils sont tous datés d'avant votre départ du Rwanda, que votre procès s'est clôturé en 2006, que vous avez reçu votre dû, que votre avocat a perçu une partie de ses

honoraires (NEP, p. 7) et qu'entre la clôture de votre deuxième demande de protection internationale et l'introduction de la présente demande, 6 années se sont écoulées. Votre manque d'empressement à solliciter la protection internationale est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande, il ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Tout d'abord, en ce qui se rapporte à votre nationalité et votre parcours scolaire, vous apportez plusieurs documents qui étayent ceux-ci. Votre nationalité rwandaise est confirmée par votre passeport rwandais (document 2) et la copie de votre carte d'identité (document 1). Au sujet de vos études vous déposez, une attestation de fréquentation à l'International Professional School de Kigali pour l'année scolaire 1999-2000 (document 3). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces éléments.

Néanmoins, le Commissariat général note les circonstances peu convaincantes dans lesquelles vous vous êtes procurée votre carte d'identité (document 1). Vous expliquez que c'est une amie qui a été chercher cette carte d'identité à Kabindi au Rwanda en se munissant de la copie de votre passeport que vous aviez laissée dans une valise restée au Rwanda (NEP, p. 11). Or, selon nos informations, les cartes d'identité plastifiées ont commencé à être délivrées en 2010 et le demandeur doit se présenter en personne dans un bureau au Rwanda ou, s'il vit à l'étranger, doit s'inscrire auprès de son ambassade afin de s'en voir délivrer un exemplaire (voir pièce 1, dans farde bleue). En outre, pour que la carte d'identité vous soit délivrée les photographies et les empreintes digitales sont prises numériquement et les renseignements personnels sont vérifiés (voir pièce 1, dans farde bleue). Ces constats tendent à démontrer que vous avez, vous-même, fait les démarches auprès de vos autorités afin de vous procurer ce document soit avant de quitter le Rwanda soit ici en Belgique auprès de votre ambassade. Dès lors, le Commissariat général considère qu'encore une fois vous avez tenté de dissimuler une information pourtant essentielle à l'établissement de votre identité et nationalité. Cette attitude n'est pas compatible avec l'existence avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève susmentionnée ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant des attestations psychologiques versées à l'appui de votre demande, elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, le Commissariat général rappelle que, sans remettre en question l'expertise des professionnels de la santé qui émettent ces attestations, la portée de ces dernières est limitée au aspects médico-psychologiques lesquels peuvent être causés par de multiples facteurs dont les circonstances difficiles de votre vécu migratoire en Belgique auxquelles il est largement fait référence. Ces attestations ne permettent dès lors pas, à elles seules, à établir dans votre chef une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda. Ainsi, si les constatations émises dans les attestations précitées, à savoir que vous souffrez d'une part d'un hoquet pathologique persistant majeur et continu exacerbé par l'arrêt des séances d'ostéopathie et d'un état dépressif qui se caractérise par un sentiment de tristesse quotidien, des troubles importants du sommeil dû tant à la rumination de pensées qu'au hoquet permanent ainsi qu'une fatigue morale et physique (document 4) ; et d'autre part, d'un syndrome de stress post-traumatique se manifestant par des troubles du sommeil, une hyper vigilance, de l'irritabilité, de la colère, de la honte, des angoisses, de la méfiance vis-à-vis du monde qui vous entoure et des troubles de la concentration et de la mémoire (document 5), le Commissariat constate que ces attestations psychologiques sont très peu détaillées et qu'elles ne démontrent pas une crainte subjective exacerbée qui vous empêcherait de retourner au Rwanda. Dès lors, elles ne permettent pas une autre conclusion que celle posée dans cette décision.

Concernant les certificats médicaux datés du 1/04/2019 et du 15/05/2019 (document 6) présentés à l'appui de la demande, le Commissaire général ne peut que constater qu'ils font état de la présence d'un hoquet permanent depuis janvier 2017, élément non remis en cause dans cette décision. Aussi, comme expliqué ci-dessus, le Commissariat général constate que vos problèmes médicaux sont sans pertinence dans le cadre de votre demande de protection internationale dès lors que, d'une part, ils sont survenus longtemps après votre départ du Rwanda et d'autre part, que vous ne démontrez pas que vous ne pourrez pas bénéficier de soins dans votre pays en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève. Partant, ces documents ne sauraient changer le sens de cette décision.

Pour ce qui est du travail écrit, intitulé « la demande d'asile de Madame [O. U.] » (document 7), le Commissariat général constate qu'il a été réalisé par 2 étudiantes de l'ULB dans le cadre d'un cours universitaire où les étudiants se chargent de rédiger le récit de vie des demandeurs d'asile et d'ajouter

au dossier des éléments nouveaux pertinents à leur demande ultérieure de protection internationale (pièce 2, farde bleue). Outre le fait que ce document se fonde uniquement sur vos propres déclarations, le Commissariat général constate qu'il se base sur les mêmes motifs que ceux invoqués dans la présente décision, lesquels ont été considérés comme ne pouvant pas être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève ni qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Pour attester du litige patrimonial qui vous a opposé à votre belle-mère et à vos demi-frères, vous déposez une série de documents en lien avec le procès et le bien concerné (documents 8 à 20 dans farde verte). Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Le Commissariat général rappelle que vous avez obtenu gain de cause dans cette affaire, vous voyant attribuer 5,8 millions de francs burundais du produit total de la vente du bien, à savoir 12 millions de francs burundais. Ce patrimoine vous a par ailleurs permis de vous affranchir de votre famille, de vivre plusieurs années de manière indépendante au Rwanda, tout en voyageant à l'étranger à plusieurs reprises entre 2007 et 2012 et, finalement, à rejoindre légalement la Belgique.

Les documents que vous déposez en lien avec votre demande de visa (document 21) pour les Etats-Unis attestent que vous avez entrepris des démarches pour obtenir un visa pour ce pays, sans plus. Le Commissariat général relève que ces pièces attestent de votre capacité à mener différents projets visant à quitter légalement le Rwanda et ce, au moyen de démarches administratives relativement complexes. A nouveau, ceci participe à établir votre profil de personne autonome et capable de se prendre en charge qui était le vôtre à l'époque.

Enfin, le Commissariat général prend bonne note de la lettre (document 22) de votre récit et où vous expliquez les raisons pour lesquelles vous n'avez pas invoqué les vraies raisons de votre demande de protection internationale lors des deux précédentes demandes. Ces éléments sont dûment prise en considération dans le cadre de la présente décision

. Par ailleurs, le 15 juin 2021, vous faites parvenir au Commissariat général des observations sur les notes de l'entretien personnel. Ces observations ont été prises en compte dans la présente décision, et ne peuvent changer le sens de la présente décision.

Partant, les arguments développés ci-dessus permettent au Commissariat général de conclure que les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire à savoir un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 3 et 60 de la Convention du 11 mai 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée la Convention du 11 mai 2011 contre la violence à l'égard des femmes), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2, 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 8.1 et 8.18. du Livre 8 du Code Civil,

« combiné au principe de la foi due aux actes ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante verse au dossier de procédure, le 1^{er} mars 2023, une note complémentaire du 28 février 2023 comprenant une attestation de suivi psychologique du 24 février 2023 concernant la requérante (pièce 7 du dossier de procédure)

3.2. À sa requête, la partie requérante annexe une attestation du 29 avril 2022, émanant de la psychologue de la requérante et la copie de la carte d'identité d'une dénommée M. D.

4. Les rétroactes

4.1. La requérante a introduit, le 30 mai 2012, une première demande de protection internationale en Belgique, dans le cadre de laquelle elle déclarait se nommer [N. F.U.], être d'origine burundaise et craindre les autorités burundaises en raison du militantisme politique de son frère. Cette première demande a fait l'objet d'une décision de refus par le Commissaire général, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 100.205 du 28 mars 2015. À la suite dudit arrêt, la requérante introduit une nouvelle demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ultérieure, laquelle n'a ensuite fait l'objet d'aucun recours.

4.2. Enfin, la requérante introduit, le 6 août 2019, une troisième demande de protection internationale. Dans le cadre de cette demande, elle invoque en substance des faits de maltraitances intrafamiliales et déclare avoir menti sur sa nationalité et sur son identité.

5. Question préalable

Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Les motifs de l'acte attaqué

6.1. La partie défenderesse considère que les faits allégués par la requérante ne peuvent pas se rattacher à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En outre, elle considère qu'il existe de bonnes raisons de penser que les mauvais traitements dont la requérante a fait l'objet ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6.2. Dès lors, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

7.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.5. À la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'aucun élément ne permet d'établir que les faits allégués par la requérante ressortissent du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort, en effet, de l'examen attentif des éléments du dossier que les faits invoqués par la requérante ne mettent pas en exergue une crainte de persécution

dans le chef de celle-ci en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinion politiques ou de son appartenance à un groupe social.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que la requérante doit être considérée comme appartenant au groupe social « des belles-filles », « des orphelines », « des femmes prostituées (ou perçues comme telles) » ou encore, du fait du hoquet dont elle souffre, à celui « des femmes porteuses d'un handicap ». Le Conseil ne peut pas suivre l'opinion de la partie requérante à cet égard.

L'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : – ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce; – et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; [...] ». Même s'il est exact que l'emploi des termes "entre autres" dans l'article 48/3, § 4, d, cité indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive du concept de "certain groupe social", il n'en reste pas moins que, d'une façon proche du texte légal belge, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) définit ce concept dans son *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) comme étant « [...] un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société.

Cette caractéristique sera souvent innée, immuable ou bien fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains » (*Guide des procédures et critères*, page 92). Il résulte clairement de cette définition du « certain groupe social » que les groupes sociaux allégués en l'espèce, à savoir des « orphelines », des « belles-filles », des « femmes perçues comme prostituées » et des « femmes porteuses d'un handicap », singulièrement vagues comme groupes et quantitativement énormes, n'en constituent pas véritablement au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. Les informations reproduites dans la requête, relatives à la problématique de la prostitution au Rwanda, ne permettent pas de modifier cette analyse, pas plus qu'au contraire de ce que soutient la partie requérante, le contexte global dans lequel s'inscrivent les faits invoqués à l'appui de la présente demande.

7.7. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

7.8. Concernant l'invocation des articles 3 et 60 de la Convention du 11 mai 2011 contre la violence à l'égard des femmes, la partie requérante manque de démontrer de façon convaincante et le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi l'analyse effectuée par la partie défenderesse n'aurait pas respecté lesdites dispositions.

7.9. En conséquence, le Conseil se rallie au motif de la décision selon lequel les faits invoqués par la partie requérante ne peuvent pas se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

7.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. Il découle de la disposition précitée que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

8.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à conclure qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

8.4. La partie requérante n'avance, dans sa requête aucun argument convaincant permettant d'inverser le sens de la décision attaquée.

8.5. Ainsi, elle se contente notamment d'insister sur le profil vulnérable de la requérante et elle considère que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte. Le Conseil constate néanmoins que le Commissaire général n'a pas entendu contester, dans sa décision, la réalité et la gravité des souffrances psychologiques et physiques de la requérante, ni plus d'ailleurs que la crédibilité des faits relatés à l'appui de la présente demande. Au surplus, bien que la partie requérante se garde d'invoquer la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le Commissaire général a tenu compte à suffisance du profil vulnérable de la requérante et que des besoins procéduraux spéciaux lui ont aussi été reconnus, notamment, un entretien personnel mené à son rythme et la présence de sa psychologue, à ses côtés, tout au long de celui-ci. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément permettant de penser que la demande de la requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil particulier.

8.6. Au vu des persécutions subies par la requérante, la question se pose de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; cet article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'il y a de bonnes raisons de penser que les persécutions ou les atteintes graves alléguées ne se reproduiront pas.

Ainsi, de manière générale, les mauvais traitements que la requérante invoque à l'appui de sa demande présentent tous un caractère ancien et ils remontent, pour les plus récents, à plus d'une dizaine d'années. En outre, la requérante est aujourd'hui une femme âgée de quarante-six ans, ayant donc la possibilité de vivre éloignée de sa belle-mère et des enfants de celle-ci. De plus, les nombreux voyages de la requérante en dehors du Rwanda permettent à suffisance d'établir qu'elle dispose de ressources personnelles (dossier administratif, pièce 9, page 9). Le Conseil relève également les propos de la requérante selon lesquels elle n'a plus connu de problème depuis 2006, si ce n'est quelques appels téléphoniques (dossier administratif, pièce 9, page 10). En outre, interrogée précisément quant aux problèmes qu'elle pourrait rencontrer en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante livre des propos succincts et hypothétiques, à savoir un empoisonnement de « quelqu'un » (dossier administratif, pièce 9, page 8).

S'agissant en particulier de son cousin et du mari de la sœur de sa belle-mère, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'a plus revu ces personnes depuis 1994 et que les faits qu'elle invoque à cet égard constituent des faits isolés et qu'ils se sont produits durant son enfance alors qu'elle logeait, au Burundi, chez la sœur de sa belle-mère (dossier administratif, pièce 9, pages 4 et 9). Quant aux rumeurs de prostitution propagées par les membres de sa famille, le Conseil relève qu'elles remontent à plus de seize années et que dix années se sont écoulées depuis les derniers contacts entre la requérante et ces derniers ; le Commissaire général expose donc à suffisance les

raisons pour lesquelles il y a de bonnes raisons de croire que ces mauvais traitements ne se reproduiront plus en cas de retour au Rwanda, le pays d'origine de la requérante. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

8.7. La partie requérante fait en outre valoir qu'il existe des raisons impérieuses empêchant la requérante de retourner au Rwanda. À cet égard, le Conseil rappelle que les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures supposent une impossibilité fondamentale de retour dans le pays d'origine.

En l'espèce, la partie défenderesse a déjà relevé, de façon pertinente, les bonnes raisons de penser que la requérante ne serait plus exposée aux faits de persécution relatés ; le Conseil rappelle qu'il s'y rallie pleinement. Le Conseil constate que la requérante a quitté de façon tardive le Rwanda, ce qui constitue un indice du caractère réellement rémanent de sa crainte ; la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucune explication à cet égard. Dans une telle perspective, les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pouvant empêcher la requérante de rentrer dans son pays ne peuvent dès lors pas être tenus pour établies. Par ailleurs, la requérante n'apporte aucun élément laissant à penser que ces faits antérieurs de persécution peuvent avoir été réactivés dans le souvenir de la requérante, à l'occasion de la survenance d'un événement plus récent, ayant motivé l'introduction de sa troisième demande de protection internationale.

À la lecture des attestations psychologiques et/ou médicales produites, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément permettant de conclure en ce sens. Ainsi, ces documents font notamment état, dans le chef de la requérante, d'un hoquet permanent (dossier administratif, pièce 27/6) et d'un syndrome de stress post-traumatique caractérisé entre autres par des troubles du sommeil, une hyper vigilance, des angoisses et des troubles de la concentration ainsi que de la mémoire (dossier administratif, pièce 27/4). Si le Conseil ne minimise pas ces éléments, il estime toutefois qu'ils ne sont pas de nature à étayer l'existence de symptômes psychologiques et physiques à ce point sévères tels qu'ils permettraient de conclure à un état de crainte exacerbée dans le chef de la requérante.

Au regard de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas à suffisance, par le biais de ses dépositions et des documents qu'elle produit, que les événements relatés ont manifestement induit dans son chef un état de crainte exacerbée de nature à justifier qu'elle ne puisse pas envisager de retourner dans son pays d'origine.

8.8. S'agissant du handicap dont souffre la requérante (un hoquet permanent), outre que la requérante ne l'a pas identifié en tant que motif de crainte lors son entretien personnel, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de la situation des personnes handicapées au Rwanda, ne suffit pas à établir que tout ressortissant rwandais en situation de handicap a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe, en effet, à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle présente un risque réel de subir des atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à un tel risque, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. En l'espèce, si les informations citées dans la requête font état des difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap et du manque de moyens pour leur venir en aide, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen convaincant, donnant à croire qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son hoquet en cas de retour dans ce pays. Quant au risque pour la requérante d'être perçue par la population rwandaise ou sa famille comme étant atteinte d'un « mauvais sort », le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas ses allégations, de sorte que le risque à cet égard relève manifestement de l'hypothèse.

8.9. Au contraire ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas mis en cause l'authenticité des documents d'identité rwandais de la requérante. En effet, il ressort clairement de l'acte attaqué que le Commissaire général a valablement pu conclure, au regard des informations dont il dispose, que la requérante a réalisé en personne des démarches auprès de ses autorités nationales soit avant qu'elle ne quitte le Rwanda, soit auprès de son ambassade en Belgique (dossier administratif, pièce 28/1). Les informations reproduites, en notes de bas de page, dans la requête ne permettent pas de contredire sérieusement les conclusions tirées cet égard par le Commissaire général ; le motif afférent de la décision attaquée demeure donc entier.

8.10. Quoi qu'il en soit des motifs relatifs à l'absence de compatibilité du comportement de la requérante avec l'existence d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda, lesquels sont par ailleurs établis et pertinents, il n'en reste pas moins que cette dernière ne convainc, en tout état de

cause, pas de la réalité des risques allégués en cas de retour dans son pays. Dès lors, les explications avancées par la partie requérante afin de tenter de justifier l'attitude de la requérante ne sauraient ainsi suffire à inverser le sens de la présente décision à cet égard.

8.11. La partie requérante reproche encore au Commissaire général l'absence d'examen de la présente demande sous l'angle de la protection subsidiaire. Or, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la demande de la requérante a été examinée, en priorité, dans le cadre de la Convention de Genève et ensuite, dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée et elle n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet égard. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

8.12. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse, se contenant ainsi de faire valoir la vulnérabilité de la requérante, laquelle n'est toutefois pas contestée dans le présent arrêt.

S'agissant en particulier des documents médicaux et psychologiques concernant la requérante, présentés au dossier administratif, le Conseil renvoie au point 8.6 du présent arrêt. En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que ces documents ne sont pas suffisamment étayés et que les souffrances dont ils font état ne sont pas suffisamment significatives afin d'établir un état de crainte exacerbé dans le chef de la requérante.

Les mêmes constats s'imposent en ce qui concerne l'attestation psychologique du 29 avril 2022, annexée à la requête (requête, pièce 3) et l'attestation psychologique « réactualisée » du 24 février 2023, comprise dans la note complémentaire de la partie requérante (pièce 7 du dossier de procédure). Ces documents n'apportent aucun éclairage nouveau et suffisamment circonstancié quant à l'état psychique de la requérante, de sorte qu'ils ne permettent pas d'inverser les développements qui précèdent. Du reste, la psychologue ayant rédigé ladite attestation conteste l'appréciation effectuée par la partie défenderesse, critique qui ne relève pas de la compétence d'un psychologue, mais, pour cet aspect dudit rapport, devrait trouver sa place dans la requête introductive d'instance.

S'agissant de la carte d'identité d'une dénommée M.D. (requête, pièce 4), elle permet tout au plus d'établir l'identité de cette personne et elle est sans lien avec les risques allégués par la requérante.

En outre, au regard des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques ou physiques, telles qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées

8.13. Le Conseil estime par ailleurs que la violation alléguée par la requête de la foi due aux actes ainsi que des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil n'est pas fondée : il rappelle à cet égard que l'administration de la preuve est libre en matière d'asile et peut donc s'effectuer par toute voie de droit et que l'autorité administrative ne viole la foi due à un document que si elle en donne une interprétation erronée ou inconciliable avec ses termes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (*cfr* notamment l'arrêt du Conseil d'État, 9^{ème} ch., n° 220.069 du 28 juin 2012 et les ordonnances du Conseil d'État n° 8603 du 12 juin 2012 et n° 8861 du 30 juillet 2012).

En l'espèce, l'allégation de la violation des règles régissant la foi due aux actes par la requête introductive d'instance n'est d'aucune manière étayée de sorte que le moyen manque de toute pertinence.

8.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le risque réel de subir des atteintes graves n'est pas établi. En définitive, la partie

requérante ne développe aucun moyen convaincant ou pertinent de nature à modifier cette appréciation et de convaincre de la réalité des risques d'atteintes graves allégués. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux risques allégués.

8.15. Le Conseil considère partant que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas la réalité des risques qu'elle allègue.

8.16. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS